



PI 4875

Dépôt : M. Marc Zanussi

16.04.2002

MOTION 2

La Chambre des Députés,

- considérant que la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, dans son Article I, dit que l'enseignement et la mise en œuvre des mesures pédagogiques dans le régime préparatoire sont confiés prioritairement aux instituteurs d'enseignement préparatoire et aux instituteurs d'économie familiale;
- considérant que la même loi, dans son Article I, prévoit que les instituteurs d'enseignement préparatoire soient recrutés parmi les instituteurs de l'enseignement primaire et spécial;
- considérant qu'en 1995, dans le cadre de la loi sur la réorganisation des écoles d'infirmiers publiques et privées intégrant ces écoles dans l'enseignement secondaire technique, un reclassement conséquent en faveur du personnel concerné a été décidé;
- considérant que, dans la réponse du 30 septembre 1998 à une question parlementaire au sujet de la revalorisation du travail des enseignants du régime préparatoire, Mme Erna Hennicot-Schoepges, en sa qualité de Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avait signalé qu'une proposition y relative était en élaboration et qu'un aménagement de la carrière de l'instituteur d'enseignement préparatoire était envisagé;
- considérant que l'effectif des instituteurs enseignant au régime préparatoire a diminué de façon significative depuis 1994;
- considérant que la publication des postes d'instituteurs et des postes de chargés de direction vacants dans le régime préparatoire ne trouve auprès des institutrices et instituteurs expérimentés qu'un écho insuffisant ;
- considérant dans l'intérêt des buts pédagogiques du régime préparatoire, il est indispensable et urgent d'inciter les instituteurs expérimentés du primaire et du spécial à briguer des postes dans l'enseignement préparatoire;
- considérant qu'un avant-projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est en voie d'élaboration;
- considérant que dans le cadre de cet avant-projet de loi il est prévu de créer la nouvelle fonction de professeur de langues de l'enseignement secondaire technique;
- considérant qu'il est aussi prévu de faire bénéficier 4 infirmières-enseignantes du LTPS des dispositions transitoires appliquées lors de l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 1995,

invite le Gouvernement

à intégrer dans le cadre de "l'avant-projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique" le reclassement de la carrière des instituteurs du régime préparatoire de l'EST ainsi que des chargés de direction préposés audit régime.

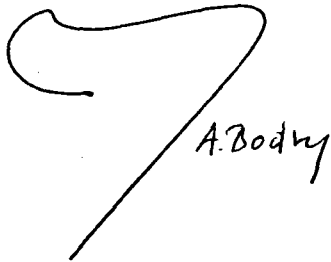
Marc Zanussi



Nasoli Bartolomeo



Jean Attwiler



A. Bodry

Lux L.

